



SUPREME COURT OF YUKON

AVIS AU PUBLIC ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Le 19 juin 2020

À compter du 6 juillet 2020, la Cour suprême reprendra ses audiences en personne, pourvu qu'elle puisse le faire en toute sécurité et conformément aux protocoles décrits ci-après, fondés sur les recommandations du bureau du médecin-hygiéniste en chef du Yukon.

À mesure qu'évolue la situation, nous continuerons de surveiller et d'évaluer les renseignements. Il se peut qu'il y ait des avis modifiés, ou des modifications sans préavis, en fonction de tout changement de la situation liée à la pandémie de COVID-19 au Yukon et des directives du bureau du médecin-hygiéniste en chef. Continuez de consulter régulièrement le site Web de la Cour suprême à l'adresse www.yukoncourts.ca pour obtenir les mises à jour, ou suivez-nous sur Twitter à l'adresse @YukonCourts.

I. PROTOCOLE EN SALLE D'AUDIENCE

Les précautions générales qui suivent visant à assurer la sécurité de tous s'appliquent aux audiences, aux comparutions et aux procès ayant lieu en personne. Les juges peuvent, à leur discrétion, ordonner d'autres précautions plus détaillées ou des précautions différentes selon les circonstances d'une audience particulière.

Nous reconnaissons que des circonstances particulières peuvent obliger un avocat, une partie ou un témoin à être présent uniquement par vidéo ou téléphone, comme lorsqu'il n'est pas possible de se rendre au Yukon, ou qu'il y a obligation de s'auto-isoler. La Cour continuera d'évaluer la faisabilité de tenir des audiences en partie en personne et en partie par téléphone ou vidéo en fonction de chaque cas, sous réserve des exigences prévues au *Code criminel* en matière criminelle.

Processus de sélection à l'entrée des salles d'audience

Si vous avez des symptômes probables de la COVID-19, vous ne devriez pas vous présenter au palais de justice ni en salle d'audience. Toutefois, si vous êtes une partie, un accusé ou un témoin dont la présence devant le tribunal est requise, veuillez-vous assurer d'aviser votre avocat ou le coordonnateur des rôles de votre état de santé avant le moment prévu de votre comparution.

Le site Web du gouvernement du Yukon donne la liste suivante des symptômes de la COVID-19 :

- toux;
- fièvre ou frissons;
- mal de gorge;
- difficulté à respirer;
- maux de tête;
- écoulement nasal ou congestion nasale;
- vomissements;
- diarrhée;
- fatigue;
- douleurs musculaires.

Les avocats et les parties non représentées par avocat peuvent être appelés à confirmer lors d'une comparution en personne qu'à leur connaissance, aucune des personnes impliquées de leur côté, y compris les témoins et personnes de soutien, n'a de symptômes probables de la COVID-19 ou n'a eu de contact avec un cas probable de COVID-19.

Les shérifs feront la sélection des personnes entrant dans la salle d'audience. S'ils remarquent toute personne présentant des symptômes probables de la COVID-19, les shérifs peuvent, à leur discrétion, exclure tout observateur de la salle d'audience, sous réserve de la directive du juge. Les shérifs et/ou les avocats aviseront la Cour de tout participant à l'instance qui présente de tels symptômes, après quoi la Cour réglera la question, s'il y a lieu.

Pendant ou après l'instance, les avocats, les parties ou les participants à l'instance qui découvrent qu'eux-mêmes ou une personne avec qui ils ont eu des contacts pendant les 14 derniers jours ont eu des symptômes liés à la COVID-19 doivent immédiatement aviser les responsables de la santé publique ainsi que le coordonnateur des rôles et suivre toutes les directives reçues.

Mesures de nettoyage et d'hygiène

Toute personne qui entre au palais de justice doit se désinfecter les mains dès son entrée. Du désinfectant pour les mains sera disponible près des entrées et sorties du palais de justice.

Toute personne qui entre dans une salle d'audience doit de nouveau se désinfecter les mains dès son entrée. Du désinfectant pour les mains sera disponible à l'entrée de la salle d'audience, à la table du greffier du tribunal, à la barre des témoins, à l'estrade et aux tables des avocats.

Les bancs de la tribune du public et les surfaces, les poignées de porte, la table du greffier du tribunal, la barre des témoins, la chaise du témoin, les microphones, le box

des accusés, les salles réservées aux témoins, les tables et chaises des avocats, la barre et sa porte battante et l'espace du juge seront nettoyés après chaque usage. Toutes les salles d'audience seront entièrement nettoyées à la fin de chaque journée.

Si un témoin prête serment, la Bible ou tout autre document religieux sera désinfecté après chaque usage.

Aménagement de la salle d'audience

La distanciation physique entre les personnes présentes dans la salle d'audience doit être maintenue. Les avocats auront chacun leur propre lutrin placé au bout de leur table respective. Des autocollants placés sur les bancs de la tribune du public indiqueront où les gens doivent s'asseoir afin de maintenir la distanciation physique.

Des vitres de plexiglas seront installées autour du box des accusés, devant la table du greffier du tribunal et aux lutrins des avocats, sachant qu'il peut être difficile de maintenir en tout temps la distanciation physique à ces endroits.

De courts ajournements seront accordés aux avocats pendant l'audience pour qu'ils communiquent avec leur client ou leur collègue en dehors de la salle d'audience afin de tenir compte de la distanciation physique et d'assurer la confidentialité.

Dans le cas exceptionnel où l'avocat doit communiquer avec son client ou son collègue dans la salle d'audience sans respecter la distanciation physique, ce qui est déconseillé, chaque personne devra remplir un formulaire de déclaration, disponible dans la salle d'audience, indiquant qu'il n'a aucun symptôme probable de la COVID-19. Les formulaires de déclaration doivent être remis au greffier du tribunal afin d'être versés au dossier. Le juge peut aussi demander que les personnes qui communiquent dans la salle d'audience sans maintenir la distanciation physique portent un masque.

Nombre de personnes dans la salle d'audience

Étant donné le besoin de distanciation physique, il se peut, dans certains cas, qu'il ne soit pas possible à tous d'être présents dans la salle d'audience, en particulier dans les salles d'audience plus petites. La priorité sera alors donnée aux participants à l'instance, et aux personnes de soutien y compris les membres de la famille, les travailleurs des services aux victimes, les travailleurs de la FASSY, les conseillers en bien-être mental, et les agents de probation.

Les membres des médias et du public, comme toujours, peuvent assister aux audiences (sauf en matière familiale ou dans les cas exceptionnels sur ordonnance de la Cour, ou sauf exigences de la loi). Si la salle d'audience ne peut accueillir tout le monde, un numéro de conférence téléphonique sera fourni, que les membres des médias et du public pourront composer afin de suivre l'audience.

Les shérifs peuvent, à leur discrétion, permettre l'entrée dans la salle d'audience en fonction de ces priorités, sous réserve de la directive du juge.

Masques

À cette étape-ci, le port d'un masque dans la salle d'audience n'est pas obligatoire. Toute personne peut choisir de porter ou non un masque, à l'exception des témoins lorsqu'ils témoignent sous serment ou affirmation. Le juge peut, à sa discrétion, demander aux participants à l'instance de porter un masque si les circonstances l'exigent, comme lorsque la distanciation physique ne peut être respectée et qu'il n'y a pas suffisamment de barrières de sécurité permettant de réduire la transmission éventuelle du virus. Des masques seront disponibles dans les salles d'audience.

II. EN MATIÈRE CRIMINELLE

Pour le moment, il nous est impossible de fixer les procès devant jury aux calendriers de l'été et de l'automne 2020. Les procès devant jury sont fixés pour 2021.

Les procès devant juge seul auront lieu, à condition de respecter le protocole de sécurité décrit plus haut.

Les accusés en détention peuvent continuer de comparaître par vidéo pour les courtes comparutions, si désiré, ou suivant l'ordonnance du juge. Dans les autres cas, ils peuvent comparaître en personne, à condition de respecter le protocole de sécurité décrit plus haut.

Les audiences en cabinet en matière criminelle auront lieu les mardis habituels, à compter du 14 juillet 2020, à 13 h 30. Les dates seront affichées sur le site Web de la Cour. (Veuillez consulter la directive de pratique CRIMINELLE-6).

Les conférences préparatoires où toutes les parties sont représentées par avocat continueront d'avoir lieu par téléphone, sauf demande contraire d'un avocat.

Si au moins une des parties se représente elle-même, le juge exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider si la conférence préparatoire aura lieu en personne ou par téléphone.

III. EN MATIÈRE FAMILIALE

Les audiences en cabinet en matière familiale auront lieu les mardis habituels, à compter du 14 juillet 2020, dans la **salle d'audience n° 1**, de 10 h à 12 h 30. Les dates seront affichées sur le site Web de la Cour. Veuillez-vous assurer que la durée totale de toute affaire prévue à une date d'audience en cabinet est de 30 minutes ou moins et que l'affaire ne risque pas d'être ajournée. Si la durée prévue est de plus de 30 minutes, veuillez contacter le coordonnateur des rôles afin de fixer une autre date. Si l'affaire risque d'être ajournée, veuillez contacter le coordonnateur des rôles pour qu'elle soit ajoutée à l'horaire de la prochaine audience en cabinet (Veuillez consulter la directive de pratique FAMILIALE-8).

Les conférences préparatoires en matière familiale et les conférences de règlement judiciaire reprendront en personne, à condition de pouvoir maintenir la distanciation physique.

IV. EN MATIÈRE CIVILE

Les audiences en cabinet en matière civile auront lieu les mardis habituels, à compter du 14 juillet 2020, à 15 h. Les dates seront affichées sur le site Web de la Cour. (Veuillez consulter la directive de pratique CIVILE-3).

Les séances de comparution auront lieu les mardis habituels, à compter du 14 juillet 2020, à 16 h. Les dates seront affichées sur le site Web de la Cour.

Les conférences de gestion d'instance où toutes les parties sont représentées par avocat continueront d'avoir lieu par téléphone, sauf demande contraire d'un avocat.

Si au moins une des parties se représente elle-même, le juge peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider si la conférence préparatoire aura lieu en personne ou par téléphone.

Les conférences de règlement reprendront en personne, à condition de pouvoir maintenir la distanciation physique.

Les requêtes ou procès qui exigent des témoignages en personne procéderont, à condition de respecter le protocole de sécurité décrit plus haut.

V. GREFFE DE LA COUR

Présence et dépôt en personne

La porte d'accès public au greffe restera verrouillée; toutefois, le greffe accueillera les gens sur place à compter du 6 juillet 2020, pourvu que les mesures de distanciation physique soient respectées. Le personnel du greffe peut refuser l'accès au greffe à quiconque ne respecte pas les exigences de distanciation physique.

Dépôt par courriel

Le dépôt par courriel ne sera plus permis à compter du 6 juillet 2020, sauf en présence de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19. La Cour ne dispose pas actuellement de système de dépôt électronique. Le dépôt par courriel permis au cours des quelques derniers mois était une mesure temporaire pour faire face aux restrictions en place en conséquence de la pandémie de COVID-19. Malheureusement, c'est une façon de procéder peu pratique et longue pour le personnel du greffe.

La Cour reconnaît les avantages d'avoir un système approprié de dépôt électronique et se montre favorable à son implantation future.

Signification et livraison

À compter du 6 juillet 2020, tous les documents doivent être signifiés ou livrés conformément aux *Règles de procédure* de la Cour suprême. Aucune signification par courriel n'est permise, sauf si elle est effectuée conformément aux *Règles de procédure*.

Affidavits

Tant que dure l'état d'urgence au Yukon, les affidavits peuvent être faits sous serment ou affirmation à distance, au moyen de la technologie qui permet aux personnes de se voir, de s'entendre et de communiquer les unes avec les autres en temps réel, si toutes les personnes sont au Yukon. L'affidavit doit contenir une déclaration de la personne qui le reçoit, selon laquelle il a été fait sous serment ou affirmation conformément à l'arrêté ministériel 2020/39 (http://www.gov.yk.ca/legislation/regs/mo2020_039.pdf)

Testaments

Tant que dure l'état d'urgence au Yukon, les conditions relatives à la signature, la révocation, la modification et la remise en vigueur d'un testament exigeant la « présence » ou la « présence simultanée » de tous les signataires du testament incluent la présence au moyen de la technologie qui permet aux personnes de se voir, de s'entendre et de communiquer les unes avec les autres en temps réel.

Le testateur, le tiers qui signe pour lui et tous les témoins doivent être au Yukon. Si une personne signe pour le compte du testateur, cette personne doit être physiquement en présence du testateur et le testateur doit avoir une copie identique du testament. Des mesures doivent être prises pour assurer que le testament est signé sous la direction du testateur. Chaque signataire est tenu de signer une copie identique du testament. Toutes les copies identiques ainsi signées constituent ensemble le testament. Le testament doit contenir une déclaration du témoin avocat selon laquelle ce qui précède a été fait conformément à l'arrêté ministériel 2020/39.